

## 7a- L'accueil des enfants en situation de handicap

La loi du 11 février 2005 pose comme principe la priorité donnée à une scolarisation en milieu dit «ordinaire», le recours aux établissements ou services médico-sociaux étant considéré de façon complémentaire ou, le cas échéant, subsidiaire. Les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.), au sein des maisons départementales des personnes handicapées (M.D.P.H.), ont la responsabilité de définir, avec les parents et les équipes éducatives, le parcours de formation de l'élève dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.).

Ainsi, lorsqu'un enfant en situation de handicap peut être accueilli de façon adaptée dans une structure ordinaire existante, ce mode d'accueil sera privilégié.

Toutefois, des structures spécialisées existent pour les enfants ne pouvant être scolarisés en milieu ordinaire ou ayant besoin d'un suivi particulier en parallèle. Existent notamment :

- les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED)
- les auxiliaires de vie scolaire (AVS)
- les centres médico-psycho pédagogiques Services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)
- les classes d'intégration scolaire (CLIS)
- les Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS, ce sont les ex-unités pédagogiques d'intégration (UPI))
- les sections d'enseignements généraux et professionnels adaptés (SEGPA)
- les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA)
- les établissements médico-éducatifs
- les établissements à caractère sanitaire

### **Pour aller plus loin :**

Fiche pratique 7h « La participation aux frais d'entretien et d'hébergement »

Fiche pratique 7g « L'orientation vers un établissement ou service »

Annexe « formulaire cerfa n°13788\*01 de demande auprès de la MDPH » → voir fiche 11g « MDPH »

Annexe « formulaire cerfa n°13878\*01 : certificat médical destiné à être joint à la demande auprès de la MDPH » → voir fiche 11g « MDPH »

Annexe « formulaire cerfa n°51299\*01 : notice explicative du formulaire de demande auprès de la MDPH » → voir fiche 11g « MDPH »

## 7a- L'accueil des enfants en situation de handicap

*La loi du 11 février 2005 pose comme principe la priorité donnée à une scolarisation en milieu dit « ordinaire », le recours aux établissements ou services médico-sociaux étant considéré de façon complémentaire ou, le cas échéant, subsidiaire. Les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.), au sein des maisons départementales des personnes handicapées (M.D.P.H.), ont la responsabilité de définir, avec les parents et les équipes éducatives, le parcours de formation de l'élève dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.).*

C'est la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui se prononce, sur demande des parents ou du chef d'établissement, sur l'orientation à prendre pour assurer l'accueil d'un enfant en situation de handicap ou son insertion scolaire par rapport au projet personnalisé de scolarisation.

### **I. Quels sont les dispositifs d'accompagnement individuel dans l'enseignement ?**

#### **Les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED)**

Ce sont des dispositifs de prévention qui ont pour objectif d'intervenir auprès des élèves scolarisés en école maternelle ou élémentaire qui rencontrent des difficultés d'apprentissage.

#### **Les auxiliaires de vie scolaire (AVS)**

Les AVS peuvent apporter une aide individuelle ou collective aux enfants ou adolescents handicapés scolarisés en milieu ordinaire.

Dans ce cadre, l'AVS aide l'enfant dans tous les actes de la vie scolaire, de la vie courante et de soins ne demandant pas une qualification médicale ou para-médicale particulière.

#### **Les centres médico-psycho pédagogiques (CMPP)**

Les CMPP s'adressent aux enfants et aux adolescents jusqu'à 20 ans, rencontrant des problèmes scolaires, des difficultés en famille ou présentant des troubles du comportement.

Une équipe pluridisciplinaire, sous la direction d'un médecin a pour mission de déterminer la thérapeutique la mieux adaptée au développement l'enfant.

La prise en charge se fait après accord de l'assurance maladie.

#### **Les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)**

Les SESSAD ont vocation à accompagner les enfants et leur famille, quel que soit leur mode d'accueil.

Son action est orientée, selon les âges, vers :

- l'accompagnement précoce pour les enfants de la naissance à 6 ans comportant le conseil et l'accompagnement des familles et de l'entourage familial de l'enfant, l'approfondissement du diagnostic, l'aide au développement psychomoteur initial de l'enfant et la préparation des orientations collectives ultérieures

- le soutien à la scolarisation ou à l'acquisition de l'autonomie comportant l'ensemble des moyens médicaux, paramédicaux, psycho-sociaux, éducatifs et pédagogiques adaptés.

Les interventions s'accomplissent dans les différents lieux de vie et d'activité de l'enfant ou adolescent, domicile, crèche, école, établissement spécialisé, et dans les locaux du service.

Constitué d'une équipe pluridisciplinaire, il œuvre en liaison étroite notamment avec les secteurs de psychiatrie infanto-juvénile, les services hospitaliers, la protection maternelle et infantile et les centres d'action médico-sociale précoce, les centres médico-psycho-pédagogiques.

L'admission se fait sur orientation de la CDAPH

### **II. Quels sont les dispositifs d'intégration spécifique et collective en milieu scolaire ordinaire ?**

#### **Les classes pour l'inclusion scolaire (CLIS)**

Les CLIS sont un dispositif collectif de scolarisation installé dans une école élémentaire ou maternelle.

Les CLIS accueillent des enfants handicapés physiques, sensoriels ou mentaux dont l'état de santé empêche une intégration complète en milieu ordinaire.

Les élèves orientés en CLIS bénéficient d'adaptations pédagogiques spécifiques liées à leur situation de handicap.

### **Les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS)**

Implantées en collège et en lycée, elles constituent un dispositif collectif au sein duquel certains élèves handicapés se voient proposer une organisation pédagogique adaptée à leurs besoins spécifiques et permettant la mise en œuvre de leurs projets personnalisés de scolarisation.

L'inscription d'un élève handicapé dans un établissement scolaire au titre d'une ULIS nécessite obligatoirement une orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

### **Sections d'enseignements généraux et professionnels adaptés (SEGPA)**

Les SEGPA accueillent des élèves orientés par l'inspecteur d'académie et présentant des difficultés scolaires graves et durables : ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux et présentent a fortiori des lacunes importantes dans l'acquisition des compétences prévues à l'issue du cycle des approfondissements.

Tous les élèves doivent, à l'issue de cette formation, être en mesure d'accéder à une formation en lycée professionnel, en établissement régional d'enseignement adapté (EREA) ou en centre de formation d'apprentis (C.F.A.), les conduisant à une qualification de niveau V.

### **Etablissements régionaux d'enseignement adapté (EREA)**

Les EREA/LEA accueillent des jeunes en difficulté scolaire et/ ou sociale ou présentant un handicap. Ils assurent un enseignement général, technologique ou professionnel adapté selon le type de handicap, en proposant si nécessaire l'internat éducatif.

Ils participent à l'éducation à la citoyenneté et à la formation de la personnalité des adolescents qu'ils accueillent. Ils réorientent dès que possible et dans les meilleures conditions, dans des établissements ordinaires, les élèves qui ont des chances réelles d'y réussir leur projet d'orientation et de formation. Enfin, ils contribuent à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en grande difficulté ou présentant un handicap.

## **III. Quels sont les possibilités d'accueil en établissements spécialisés ?**

### **Les établissements médico-éducatifs**

Il s'agit d'établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation.

On distingue différents types d'établissements qui sont accessibles sur orientation de la CDAPH :

- les instituts médico-éducatifs (IME) pour les enfants atteints de déficiences mentales
- les instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP) pour les enfants, adolescents ou jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques dont l'expression perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages
- les établissements pour polyhandicapés pour les enfants et adolescents présentant des handicaps complexes associant une déficience mentale grave à une déficience motrice importante
- les instituts d'éducation sensorielle (IES) pour les enfants ou adolescents présentant des handicaps auditifs et/ou visuels
- les instituts d'éducation motrice (IEM), pour les enfants atteints de déficiences motrices.

### **Les établissements à caractère sanitaire**

Les enfants ou adolescents hospitalisés demeurent soumis à l'obligation scolaire et le ministère chargé de l'éducation nationale doit remplir à leur égard sa mission constitutionnelle de scolarisation.

Ils peuvent être accueillis notamment en maisons d'enfants à caractère sanitaire qui sont des établissements permanents ou temporaires, destinés à recevoir, sur certificat médical, des enfants ou adolescents de trois à dix-sept ans révolus, en vue de leur assurer des soins de suite ou de réadaptation.

*Textes de référence :*  
*Articles L112-1, L351-1 et suivants du code de l'éducation*

### **Pour en savoir plus :**

<http://www.education.gouv.fr/cid207/la-scolarisation-des-eleves-handicapes.html>